



ARRETE DU MAIRE

Horaires - éclairage public

Nous, Nadège COURCHÉ, Maire de La Remuée, 76430,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Gendarmerie de Saint-Romain-de-Colbosc lors de la réunion de concertation en date du 30 décembre 2022.

ARRÊTÉ

Article 1 Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Remuée - 76430 sont modifiées à compter du 10 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 mars 2023 et seront reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 Toutes les rues de la commune seront ainsi éteintes de 22 h 30 à 5 h 30, tous les jours.

Article 3 Mme le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté et prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mrs le Préfet, le Président du Syndicat départemental d'énergie, le Président du Conseil départemental, le Président de l'intercommunalité Le Havre Seine Métropole, le commandant de Gendarmerie de St-Romain-de-Colbosc

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie

Fait à La Remuée, le 10 janvier 2023

Le Maire, N. Courché

